



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 16 mai 1982 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps des fonctionnaires de la Présidence de la République, p. 920.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-223 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat, p. 921.

Décret n° 82-224 du 10 juillet 1982 portant création d'un nouveau chapitre et virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 921.

Décret n° 82-225 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des transports et de la pêche, p. 924.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 82-226 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de la santé, p. 925.

Décret n° 82-227 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du travail, p. 926.

Décret n° 82-228 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p. 927.

Décret n° 82-229 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 928.

Décret n° 82-230 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 932.

Décret n° 82-231 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'industrie lourde, p. 932.

Décret n° 82-232 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des travaux publics, p. 932.

Décret n° 82-233 du 10 juillet 1982 portant création de chapitre et rattachement de crédit au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, p. 934.

Décret n° 82-234 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, p. 935.

Arrêté du 9 mai 1982 relatif à certaines modalités de paiement par chèque, p. 936.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de commandant de la protection civile, p. 937.

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de la protection civile, p. 938.

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au corps des lieutenants de la protection civile, p. 940.

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au corps des sous-lieutenants de la protection civile, p. 941.

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des sous-lieutenants de la protection civile, p. 943.

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au corps des sergents de la protection civile, p. 944.

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de sergents de la protection civile, p. 946.

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de sapeurs de la protection civile, p. 948.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 82-235 du 10 juillet 1982 portant création de l'entreprise de pieux et de fondations spéciales (E.P.F.S.), p. 949.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 82-236 du 10 juillet 1982 portant création du diplôme supérieur de bibliothécaire et organisant les études en vue de son obtention, p. 951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 21 juin 1982 fixant les prix des produits sidérurgiques, p. 952.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 5 mai 1982 fixant la composition des commissions paritaires nationales pour les corps d'administration générale de moins de vingt agents, p. 953.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 16 mai 1982 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps des fonctionnaires de la Présidence de la République.

Par arrêté du 16 mai 1982, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des attachés d'administration, secrétaires d'administration, agents d'administration, agents dactylographes, ouvriers professionnels de 1ère, 2ème, et

3ème catégorie, conducteurs d'automobiles de 1ère et de 2ème catégorie et agents de service.

Membres titulaires	Membres suppléants
Abdelkader TIDJANI	Mohamed Aziz CHENTOUF
Yagoub BENAOUA	Abdelkader LOUMANI

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des attachés d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Bensalem SERIANE	Keltoum BOUKHEROUBA
Mustapha BOUKERDENNA	Farouk SAIDI

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Kaci ABBES	Hocine ALIANE
Omar HAMI	Abdelhafid BENKIKI

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Ramdane LATTER	Mohamed SENHADJI
Mahfoud MORCHEDI	Abdellah BERREZEG

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents dactylographes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mustapha KHAZEM	Nacera ALILI
Mokhtar BOUDJENANA	Hakima KAB

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Laïd FELLAH	Laïd MIHOUBI
Makhlouf KOURIBA	Ali LAIMECHE

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Ali KARA	Laid ZIANI
Ahmed BERRAR	Khaled BAKADACHE

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Horelchi HADJ AMEUR	Belkacem MEGHARI
Ammar HENNICHE	Cherif BENCHAOUCHE

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mohamed LAROSSI	Mohamed GUEROUMI
Mohamed BOUSSOUSSA	Aïssa SELAOUI

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Ahmed AOUCHICHE	Ali GUIDOUM
Ahmed TOUATI	Lamine BOUTERRA

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents de service :

Membres titulaires	Membres suppléants
Larbi SERDOUK	Ali RECHAM
Tahar MERBARKI	Brahim YAHIANI

Est nommé président des commissions paritaires précitées, M. Abdelkader TIDJANI, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Yagoub BENAOUA est désigné pour le remplacer.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-223 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1982, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 32-91 « Contribution de l'Etat pour la constitution des pensions — Versement à la caisse des retraites militaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-224 du 10 juillet 1982 portant création d'un nouveau chapitre et virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-398 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-278 du 17 octobre 1981 portant création de l'école de formation en gestion et techniques urbaines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de l'intérieur, titre III — Moyens des services — 6ème partie : « Subventions de fonctionnement », un chapitre n° 36-04 intitulé : « Subvention de fonctionnement à l'école de formation en gestion et techniques urbaines de Médéa ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1982, un crédit de deux cent trente quatre millions trois cent trente

trois mille huit cent dinars (234.333.800 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de deux cent trente quatre millions trois cent trente trois mille huit cent dinars (234.333.800 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	108.400.000
	Total de la 1ère partie	108.400.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	320.000
	Total de la 2ème partie	320.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation	1.000.000
	Total de la 6ème partie	1.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	22.300.000
	Total de la 7ème partie	22.300.000
	Total pour titre III	132.020.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-96	Indemnisation des victimes du séisme d'Ech Cheliff ..	102.018.800
	Total de la 6ème partie	102.018.800
	Total pour le titre IV	102.018.800
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	234.038.800

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Etablissements de formation non autonomes — Rémunérations principales	295.000
	Total de la 1ère partie	295.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	295.000
	Total général des crédits annulés	234.333.800

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations princi- pales	18.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.800.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales..	23.200.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	82.300.000
31-23	Etablissements de formation non autonomes — Per- sonnel vacataire et journalier — Salaires et acces- soires de salaires	295.000
31-42	Unité d'intervention de la protection civile — Indem- nités et allocations diverses	3.300.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonction- naires en congé de longue durée	100.000
	Total de la 1ère partie	130.995.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	120.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	200.000
	Total de la 2ème partie	320.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-04	Subvention de fonctionnement à l'école de forma- tion en gestion et techniques urbaines de Médéa.	1.000.000
	Total de la 6ème partie	1.000.000
	Total pour le titre III	132.315.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-05	Aide de l'Etat aux victimes du séisme de la région d'Ech Cheliff	102.018.800
	Total de la 6ème partie	102.018.800
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur	234.333.800

Décret n° 82-225 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des transports et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-406 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de trois millions trois cent cinquante mille dinars (3.350.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de trois millions trois cent cinquante mille dinars (3.350.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	3.200.000
	Total des crédits annulés au titre des charges communes	3.200.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	150.000
	Total des crédits annulés au titre du ministère des transports et de la pêche	150.000
	Total des crédits annulés	3.350.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services extérieurs des transports — Rémunéra- tions principales	3.200.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	150.000
	Total des crédits ouverts au titre du ministère des transports et de la pêche	3.350.000

Décret n° 82-226 du 10 juillet 1982 portant virement
d'un crédit au budget du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant
loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-405 du 31 décembre 1981 portant
répartition des crédits ouverts, au titre du budget
de fonctionnement par la loi de finances pour 1982,
au ministre de la santé ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répar-
tition des crédits ouverts au budget des charges
communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de
quatre vingt six millions huit cent mille dinars
(86.800.000 DA) applicable au budget des charges
communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédit pro-
visionnel pour l'application progressive du statut
général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1982, un crédit de
quatre-vingt-six millions huit cent mille dinars
(86.800.000 DA) applicable au budget du ministère
de la santé et aux chapitres énumérés à l'état « A »
annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre
de la santé sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel* de la République
algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID,

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTERE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	300.000
31-11	Directions de wilayas de la santé — Rémunérations principales	3.000.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-31	Subventions aux écoles de formation paramédicale.	1.500.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés	82.000.000
	Total général des crédits ouverts	86.800.000

Décret n° 82-227 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du travail.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-408 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1982, au ministre du travail et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de sept millions deux cent trente trois mille dinars (7.233.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 « Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de sept millions deux cent trente trois mille dinars (7.233.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTERE DU TRAVAIL	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	750.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	211.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales..	2.100.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	3.772.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O.	400.000
	Total des crédits ouverts	7.233.000

Décret n° 82-228 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-409 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de huit millions deux cent vingt mille dinars (8.220.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de huit millions deux cent vingt mille dinars (8.220.000 DA) applicable au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID,

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	1.980.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	5.240.000
	Total des crédits annulés au titre des charges communes	7.220.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN D.A.
	MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
	Total des crédits annulés au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme	1.000.000
	Total général des crédits annulés	8.220.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations princi- pales	1.980.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	5.000.000
	Total de la 1ère partie	6.980.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses et compléments de bourses	1.240.000
	Total de la 3ème partie	1.240.000
	Total des crédits ouverts au titre du ministère de l'habitat et de l'urbanisme	8.220.000

Décret n° 82-229 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-410 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1982,

au ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global pour les travailleurs occupant des postes de techniciens, techniciens supérieurs, cadres d'application et de conception ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 81-58 du 28 mars 1981 fixant les modalités de calcul et le montant de l'indemnité de nuisance ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de quatre cent cinquante deux millions neuf cent quatre vingt mille dinars (452.980.000 DA) applicable au budget de l'Etat et conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de quatre cent cinquante deux millions neuf cent quatre vingt mille dinars (452.980.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID,

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
BUDGET DES CHARGES COMMUNES		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité		
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	422.881.500
	Total de la 1ère partie	422.881.500
2ème partie — Personnel — Pensions et allocations		
32-92	Rentes d'accidents de travail	304.000
	Total de la 2ème partie	304.000
4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-93	Frais Judiciaires — Frais d'expertise et indemnités dues par l'Etat	120.000
	Total de la 4ème partie	120.000
6ème partie — Subventions de fonctionnement		
36-02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation	1.742.500
	Total de la 6ème partie	1.742.500
7ème partie — Dépenses diverses		
37-91	Dépenses éventuelles	1.953.000
	Total de la 7ème partie	1.953.000
	Total du titre III	427.001.000
TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie — Action éducative et culturelle		
43-01	Crédit provisionnel pour présalaires des élèves relevant du secteur économique	19.825.000
	Total de la 3ème partie	19.825.000
	Total du titre IV	19.825.000
	Total général des crédits annulés au sein du budget des charges communes	446.826.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses	845.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire — Indemnités et allocations diverses	5.309.000
	Total de la 1ère partie	6.154.000
	Total du titre III.....	6.154.000
	Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental	6.154.000
	Total général des crédits annulés au sein du budget de l'Etat	452.980.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.518.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	340.500
31-11	Administration académique — Rémunérations principales	6.717.000
31-12	Administration académique — Indemnités et allocations diverses	6.643.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif — Rémunérations principales ..	223.059.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif — Rémunération principales	8.489.000
31-34	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif — Indemnités et allocations diverses	103.209.000
31-35	Instituts de technologie de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Rémunérations principales	9.478.000
31-36	Instituts de technologie de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Indemnités et allocations diverses	9.745.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations principales	57.580.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-45	Institut pédagogique national — Rémunérations principales	126.000
31-46	Institut pédagogique national — Indemnités et allocations diverses	754.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales	175.000
31-50	Centre national d'alphabétisation — Indemnités et allocations diversés	202.000
	Total de la 1ère partie	429.035.500
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	8.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail..	296.000
	Total de la 2ème partie	304.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	553.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	120.000
	Total de la 4ème partie	1.473.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-12	Entretien et repartition des bâtiments des instituts de technologie de l'éducation	600.000
	Total de la 5ème partie	600.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-37	Centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) — Subventions de fonctionnement ..	1.742.500
	Total de la 6ème partie	1.742.500
	Total du titre III	433.155.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie — Action internationale	
42-01	Action éducative à l'étranger	600.000
	Total de la 2ème partie	600.000
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-35	Instituts de technologie de l'éducation — Elèves en formation — Présalaires et traitements de stage	17.680.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration	1.545.000
	Total de la 3ème partie	19.225.000
	Total du titre IV	19.825.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental	452.980.000

Décret n° 82-230 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-413 du 27 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit d'un (1) million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédits provisionnels pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit d'un (1) million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et au chapitre n° 31-01 : « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-231 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-412 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédits provisionnels pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie lourde et au chapitre n° 31-01 : « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-232 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-420 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de cinq millions quatre cent vingt deux mille dinars (5.422.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de cinq millions quatre cent vingt deux mille dinars (5.422.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Credit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	4.260.000
	Total des crédits annulés au titre des charges communes	4.260.000
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-41	Service de la signalisation maritime — Rémunérations principales	30.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-41	Routes nationales — Travaux d'entretien et de réparation	1.132.000
	Total des crédits annulés au titre du ministère des travaux publics	1.162.000
	Total général des crédits annulés	5.422.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.100.000
31-11	Directions des infrastructures de base — Rémunérations principales	3.160.000
31-13	Directions des infrastructures de base — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.132.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
	Total de la 1ère partie	5.422.000
	Total des crédits ouverts au ministère des travaux publics	5.422.000

Décret n° 82-233 du 10 juillet 1982 portant création de chapitre et rattachement de crédit au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-422 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-318 du 28 novembre 1981 portant création du parc zoologique et des loisirs d'Alger ;

Vu le décret n° 81-348 du 12 décembre 1981 portant création de l'institut national de la recherche forestière ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget, pour l'année 1982, du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, au titre III.

— Moyens des services, 6ème partie « subventions de fonctionnement », les chapitres suivants :

— 36-01 : Subvention au parc zoologique et des loisirs d'Alger ;

— 36-11 : Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche forestière.

Art. 2. — Il est annulé sur 1982, un crédit de seize millions cinq cent mille dinars (16.500.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de seize millions cinq cent mille dinars (16.500.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	13.000.000
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-31	Subvention à l'office d'aménagement des parcs zoologiques et des loisirs et de l'environnement	3.500.000
	Total des crédits annulés	16.500.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention au parc zoologique et des loisirs d'Alger..	13.500.000
36-11	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche forestière	3.000.000
	Total des crédits ouverts	16.500.000

Décret n° 82-234 du 10 juillet 1982 portant virement d'un crédit au budget du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-423 du 31 décembre 1981 portant répartition de crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat à la pêche ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement et notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit d'un (1) million trois cent mille dinars (1.300.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédits provisionnels pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit d'un (1) million trois cent mille dinars (1.300.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID,

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	900.000
31-11	Sous-directions des pêches de wilayas — Rémunérations principales	275.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-13	Sous-directions des pêches de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	25.000
36-11	6ème partie — Subventions de fonctionnement Subvention aux centres d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (C.E.R.P.) de Bou Ismaïl	100.000
	Total général des crédits ouverts	1.300.000

Arrêté du 9 mai 1982 relatif à certaines modalités de paiement par chèque.

Le ministre des finances,

Vu les articles 18 et 30 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979,

Vu l'article 22 de l'ordonnance n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 70-75 du 5 juin 1970 relatif aux modalités d'établissement du plan de financement institué par l'article 30 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 susvisé.

Arrête :

Article 1er. — Les dépenses de l'Etat, des collectivités locales, des offices et établissements publics à caractère administratif, des entreprises relevant du secteur public, quel que soit leur régime juridique, des sociétés mixtes, des domaines autogérés et des coopératives doivent être réglées au moyen de chèques barrés, ordres de virement ou traites domiciliées en cas de paiement à terme. Sont toutefois réglées, en espèces, les dépenses de salaires n'excédant pas deux mille cinq cents dinars (2.500 DA) et les autres dépenses de fonctionnement d'un montant n'excédant pas mille cinq cents dinars (1.500 DA).

La réglementation concernant les paiements par chèques postaux demeure en vigueur.

Art. 2. — Les administrations centrales ou locales, les établissements et offices publics, et en général, tous les services publics, y compris les douanes, sont tenus d'accepter les chèques barrés et les chèques de virement postaux en paiement de droits exigibles ou de créances détenus sur les entreprises et les particuliers.

Art. 3. — Les entreprises relevant du secteur public et les sociétés mixtes sont tenues d'accepter de leur

clientèle, en paiement de biens livrés ou de prestations fournies, quel qu'en soit le montant, tout chèque ou virement. Les chèques émis doivent être obligatoirement barrés.

Art. 4. — Tout règlement excédant deux mille cinq cents dinars (2.500 DA) fait par une entreprise privée de production, de réalisation, de transformation, de revente ou de services, en faveur d'une entreprise publique ou d'une administration, doit se faire obligatoirement par chèque barré ou virement.

Art. 5. — Les entreprises publiques sont tenues de remettre, exclusivement à leur banque, pour encaissement ou escompte, tous moyens de paiement établis en leur faveur.

Art. 6. — Les règlements par chèques visés ou certifiés ne sont exigés que si leur montant excède cent mille dinars (100.000 DA). Toutefois, les administrations centrales ou locales, les établissements et offices publics, les entreprises publiques, les sociétés mixtes, les domaines autogérés et les coopératives ne doivent pas utiliser, dans leurs relations réciproques des règlements par chèques visés ou certifiés.

Art. 7. — L'émission d'un chèque sans provision ou la falsification d'un chèque expose son auteur aux peines prévues aux articles 374 et 375 du code pénal.

Art. 8. — Les banques doivent communiquer aux entreprises publiques concernées tout incident de paiement.

Les entreprises publiques ainsi informées sont tenues, après vérification, de mettre en œuvre les dispositions légales relatives à la non-exécution du contrat, notamment la suspension en faveur de l'émetteur privé de chèques sans provision.

Art. 9. — Les banques nationales sont tenues d'escompter les chèques qui leur seraient remis par les entreprises publiques domiciliées à leurs guichets.

S'agissant de relations des entreprises publiques entre elles, l'escompte s'entend dans les limites du plan de trésorerie approuvé de l'entreprise émettrice.

Art. 10. — Les comptables publics ainsi que les comptables et les gestionnaires concernés des entreprises publiques, des sociétés mixtes des domaines autogérés et des coopératives, sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur en cas de non application des dispositions du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance du ministère de tutelle, de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1982.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de commandant de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-226 du 30 mai 1968 portant statut particulier des commandants de la protection civile ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de commandant de la protection civile.

Art. 2. — Un arrêté pris conjointement, chaque année, par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative précisera la date d'ouverture de ces examens et déterminera le nombre de postes à pourvoir, le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidature.

Art. 3. — Les examens sont ouverts aux candidats âgés de 35 ans au moins et de 52 ans au plus, comptant cinq (5) années de services effectifs en qualité de capitaine de protection civile au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'exède cinq (5) ans.

Le maximum ainsi considéré est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-après désignées :

— une demande manuscrite de participation à l'examen, signée du candidat et visée par le responsable hiérarchique,

— une notice de renseignements (modèle p. 7),

— une copie conforme de l'arrêté de titularisation en qualité de capitaine de protection civile,

— éventuellement une copie conforme de l'extrait du registre de membre de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale,

— le cas échéant une fiche familiale d'état civil.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à ces examens professionnels est arrêtée par le ministre de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 7. — L'examen professionnel pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de commandant de protection civile, comprendra quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

A — Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une épreuve d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social,

(durée 4 heures coefficient 2)

— toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire,

2°) une composition sur un sujet se rapportant à l'administration et à la législation en matière de protection civile,

(durée 4 heures coefficient 3)

— toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3°) Rédaction d'un rapport technique se rapportant à la lutte contre les catastrophes et les sinistres de toute nature,

(durée 6 heures coefficient 4)

— toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une épreuve de langue nationale, (durée 2 heures)

— toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B — Epreuves orale d'admission :

— Cette épreuve consiste en une discussion avec un jury sur une ou plusieurs questions relatives à :

— la réglementation en matière de sécurité - incendie,

— la réglementation en matière de prévention,

— la gestion des moyens d'action de la protection civile,

— l'instruction technique des personnels.

(durée 20 à 30 minutes - coefficient 1)

— toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les bonifications de points sont accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, dans le cadre des dispositions de réglementation en vigueur.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de commandant de protection civile est arrêtée par le ministère de l'intérieur après avis du jury.

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus comprend :

— le directeur général de la protection civile, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,

— le directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, membre,

— le directeur général de la formation ou son représentant, membre,

— le directeur des études et des moyens à la direction générale de la protection civile, membre,

— le sous-directeur des effectifs à la direction générale de la protection civile, membre,

— le directeur de l'école nationale de la protection civile, membre,

— un (1) officier, titulaire représentant du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de protection civile, membre,

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel sont nommés en qualité de commandant stagiaires de protection civile.

Art. 12. — Les commandants nommés en cette qualité, effectuent un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils pourront être titularisés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-226 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1982.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Djelloul KHATIB

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation, Le directeur général de l'administration et des moyens,

Noureddine BENMEHIDI

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-227 du 30 mai 1968 portant statut particulier des capitaines de la protection civile ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de protection civile.

Art. 2. — Un arrêté, pris conjointement, chaque année, par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, précisera la date d'ouverture de ces examens et déterminera le nombre de postes à pourvoir et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidatures.

Art. 3. — Les examens sont ouverts aux candidats âgés de 28 ans au moins et de 45 ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant quatre (4) années de services effectifs dans le corps des lieutenants de protection civile.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans.

Le maximum ainsi considéré est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces désignées ci-après :

— une demande manuscrite de participation à l'examen, signée du candidat et visée par le responsable hiérarchique,

— une notice de renseignements (modèle P. 7),

— une copie conforme de l'arrêté de titularisation en qualité de lieutenant de protection civile.

— éventuellement, une copie conforme de l'extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,

— le cas échéant, une fiche familiale d'état civil.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à ces examens professionnels est arrêtée par le ministre de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 7. — L'examen professionnel pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de la protection civile, comprendra trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

1° une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'administration et à la législation en matière de protection civile (durée 4 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2° la rédaction d'un rapport concernant la prévention et la protection générale contre les risques divers pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens (durée 4 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3° une épreuve de langue nationale (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B. — Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en une discussion avec un jury sur une ou plusieurs questions se rapportant :

— aux connaissances générales du candidat,

— aux rôles et missions de l'officier de protection civile,

— à l'organisation des structures administratives, techniques et opérationnelles des services de protection civile.

(Durée 20 à 30 minutes, coefficient 1).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de protection civile, est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du jury.

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus comprend :

— le directeur général de la protection civile, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,

— le directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, membre,

— le directeur général de la formation ou son représentant, membre,

— le directeur des études et des moyens à la direction générale de la protection civile, membre,

— le sous-directeur des effectifs à la direction générale de la protection civile, membre,

— le directeur de l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri, membre,

— un officier titulaire, représentant du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de la protection civile, membre.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel sont nommés en qualité de capitaines stagiaires de protection civile.

Art. 12. — Les capitaines, nommés en cette qualité, effectuent un stage d'une durée d'une (1) année, à l'issue de laquelle ils pourront être titularisés, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-227 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

*P. le ministre
de l'intérieur,
et par délégation,
Le directeur général
de l'administration
et des moyens,*

Noureddine BENMEHIDI

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au corps des lieutenants de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-228 du 30 mai 1968 portant statut particulier des lieutenants de la protection civile ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au corps des lieutenants de la protection civile.

Art. 2. — Un arrêté, pris conjointement, chaque année par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, précisera la date d'ouverture de ces examens et déterminera le nombre de postes à pourvoir, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidatures.

Art. 3. — Les examens sont ouverts aux candidats âgés de 23 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs dans le corps des sous-lieutenants de la protection civile.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans.

Le maximum ainsi considéré est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces énumérées ci-après :

- une demande manuscrite de participation à l'examen, signée du candidat et visée par le responsable hiérarchique,
- une notice de renseignements (modèle P. 7),
- une copie conforme de l'arrêté de titularisation en qualité de sous-lieutenant de la protection civile,
- éventuellement, une copie conforme de l'extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- le cas échéant, une fiche familiale d'état civil.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à ces examens professionnels, est arrêtée par le ministère de l'intérieur (direction générale de la protection civile)

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 7. — L'examen professionnel pour l'accès au corps des lieutenants de la protection civile, comprendra trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission, réparties comme suit :

A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

1° une interrogation sur un sujet d'ordre administratif comportant une ou plusieurs questions relatives à la gestion des moyens d'action de la protection civile (durée 4 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2° la rédaction d'un rapport technique d'intervention sur un sinistre avec, éventuellement, dessin ou croquis (durée 6 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3° une épreuve de langue nationale (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B. — Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en une discussion avec un jury sur un ou plusieurs sujets. Elle est destinée à tester les connaissances générales du candidat sur son activité et son expérience professionnelle et sur ses aptitudes à assurer les fonctions auxquelles il postule (durée 20 à 30 minutes, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des lieutenants de la protection civile, est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du jury.

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus comprend :

- le directeur général de la protection civile, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, membre,
- le directeur général de la formation ou son représentant, membre,
- le directeur des études et des moyens à la direction générale de la protection civile, membre,
- le sous-directeur des effectifs à la direction générale de la protection civile, membre,
- le directeur de l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri, membre,
- un officier représentant du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de la protection civile, membre.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel, sont nommés en qualité de lieutenants stagiaires de la protection civile.

Art. 12. — Les lieutenants, nommés en cette qualité, effectuent un stage d'une durée d'une année, à l'issue

de laquelle ils pourront être titularisés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-228 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

*P. le ministre
de l'intérieur,
et par délégation,
Le directeur général
de l'administration
et des moyens,*

Djelloul KHATIB

Noureddine BENMEHIDI

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au corps des sous-lieutenants de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-229 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-lieutenants de la protection civile ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au corps des sous-lieutenants de la protection civile.

Art. 2. — Un arrêté pris, conjointement, chaque année, par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, précisera la date d'ouverture de ces examens et déterminera le nombre de postes à pourvoir, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidature.

Art. 3. — Les examens sont ouverts aux candidats âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen, ayant accompli, à cette date, sept (7) années de services effectifs en qualité de sergent ou d'adjudant de la protection civile et titulaires du brevet de prévention.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans.

Le maximum ainsi considéré est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces désignées ci-après :

— une demande manuscrite de participation à l'examen, signée du candidat et visée par le responsable hiérarchique,

— une notice de renseignements (modèle P. 7),

— une copie conforme de l'arrêté de titularisation en qualité de sergent ou d'adjudant de la protection civile,

— éventuellement, une copie conforme de l'extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,

— le cas échéant, une fiche familiale d'état civil.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à ces examens professionnels, est arrêtée par le ministre de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 7. — L'examen professionnel pour l'accès au corps des sous-lieutenants de la protection civile, comprendra quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité, une (1) épreuve pratique d'admission et une (1) épreuve orale.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

1° une rédaction d'un rapport technique d'intervention avec, éventuellement, un dessin ou un croquis (durée 4 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2° une interrogation écrite sur la réglementation en matière de prévention comportant quatre (4) questions se rapportant aux sujets suivants :

— les établissements recevant du public,
— les établissements dangereux, insalubres et incommodes,

— les mesures générales de prévention,

— les sanctions administratives et pénales.

(Durée 4 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3° des questions sur un sujet d'ordre administratif se rapportant à la gestion des services et unités de protection civile (durée 3 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4° une épreuve de langue nationale (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B. — Epreuve pratique d'admission :

Cette épreuve pratique consiste à diriger une manœuvre d'ensemble d'extinction et de sauvetage. La durée de la manœuvre est fixée par les membres du jury, compte tenu de la nature de l'épreuve.

Cette épreuve est affectée du coefficient 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

C. — Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en une discussion avec un jury sur un ou plusieurs sujets relatifs aux connaissances générales et professionnelles du candidat (durée 20 à 30 minutes, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats ayant la qualité de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des sous-lieutenants de la protection civile, est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du jury.

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus comprend :

— le directeur général de la protection civile, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,

— le directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, membre,

— le directeur général de la formation ou son représentant, membre,

— le directeur des études et des moyens à la direction générale de la protection civile, membre,

— le sous-directeur des effectifs à la direction générale de la protection civile, membre,

— le directeur de l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri, membre,

— un (1) officier représentant du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des officiers, membre,

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel, sont nommés en qualité de sous-lieutenants stagiaires de protection civile.

Art. 12. — Les sous-lieutenants nommés en cette qualité, effectuent un stage d'une durée d'une année à l'issue de laquelle ils pourront être titularisés conformément aux dispositions du décret n° 68-229 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

P. le ministre
de l'intérieur,
et par délégation,
*Le directeur général
de l'administration
et des moyens,*

Djelloul KHATIB

Noureddine BENMEHIDI

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des sous-lieutenants de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-229 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-lieutenants de la protection civile ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des sous-lieutenants de la protection civile.

Art. 2. — L'arrêté d'ouverture du concours, pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, précisera le nombre de postes à pourvoir, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidatures.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une notice de renseignements,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire n° 3,
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat est libre de tout engagement et qu'il n'est lié à aucune administration publique ou privée,
- une attestation indiquant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- le cas échéant, une fiche familiale d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée,
- un certificat de toise (taille minimale 1,66 m),
- deux (2) photos d'identité (prise de face).

Art. 4. — Les concours sont ouverts aux candidats âgés de 19 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours, justifiant du certificat de scolarité

de la classe de 2ème année secondaire (ex-classe de 1ère des lycées et collèges) ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 5. — La limite d'âge supérieure retenue peut être reculée d'un an (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans.

Elle est reculée, en outre, d'un temps égal à celui accompli au titre de la participation à la guerre de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix (10) ans.

Art. 6. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Il est attribué, pour chacune des épreuves, une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les listes des candidats admis à participer aux épreuves desdits concours, sont arrêtées et publiées par le ministère de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Art. 9. — Les listes des candidats définitivement admis, sont arrêtées par le jury d'admission et font l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Art. 10. — Le jury d'admission visé par l'article 9 ci-dessus, est composé :

- du directeur général de la protection civile, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, membre,
- du directeur général de la formation ou son représentant, membre,
- du directeur des études et des moyens à la direction générale de la protection civile, membre,
- du sous-directeur des effectifs à la direction générale de la protection civile, membre,
- du directeur de l'école nationale de la protection civile, membre,
- de deux (2) sous-lieutenants titulaires.

Art. 11. — Le concours de recrutement de sous-lieutenants de la protection civile comprend les épreuves suivantes :

A. — Epreuves d'admissibilité :

- 1° une visite médicale d'aptitude ;
- 2° une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - une course de 1.000 mètres (coefficient 1),
 - une course de 200 mètres avec charge de 40 kg (coefficient 1),
 - grimper à la corde bras seuls (coefficient 1),
 - nage libre de 50 mètres (coefficient 1).

B. — Epreuves d'admission :

1° une étude de texte en langue nationale, suivie de questions et réponses en arabe et en français (durée 3 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2° un problème et des questions de mathématiques (durée 2 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3° une épreuve de physique-chimie (durée 3 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4° une épreuve orale qui consiste en une discussion sur un sujet d'ordre général avec un jury pendant une durée de 15 à 20 minutes.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours, sont astreints à un stage de formation d'élèves-sous-lieutenants de la protection civile d'une durée de 18 mois à l'école nationale de la protection civile, conformément à l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 13. — Les élèves sous-lieutenants ayant subi, avec succès, les épreuves de l'examen de fin de stage, seront nommés en qualité de sous-lieutenants stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

*P. le ministre
de l'intérieur,
et par délégation,
Le directeur général
de l'administration
et des moyens,*

Djelloul KHATIB Nouredine BENMEHIDI

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au corps des sergents de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-231 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de la protection civile ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au corps des sergents de la protection civile.

Art. 2. — Un arrêté, pris, conjointement, chaque année, par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, précisera la date d'ouverture de ces examens et déterminera le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidatures.

Art. 3. — Les examens sont ouverts aux candidats âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli cinq (5) années de services effectifs dans le corps des sapeurs de la protection civile.

Art. 4. — La liste d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans.

Le maximum ainsi considéré est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces désignées ci-après :

— une demande manuscrite de participation à l'examen, signée du candidat et visée par le responsable hiérarchique,

— une notice de renseignements (modèle P. 7),

— une copie conforme de l'arrêté de titularisation en qualité de sapeur de la protection civile,

— éventuellement, une copie conforme de l'extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,

— le cas échéant, une fiche familiale d'état civil.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à ces examens professionnels est arrêtée par le ministère de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Elle sera affichée par voie d'affichage.

Art. 7. — L'examen professionnel pour l'accès au corps des sergents de la protection civile comprendra des épreuves écrites, pratiques et orales auxquelles prendront part deux (2) catégories de candidats :

1ère CATEGORIE : Les sapeurs en activité au niveau des unités opérationnelles :

Deux (2) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

1° une épreuve d'ordre professionnel comportant trois (3) questions écrites relatives :

- à l'extinction,
- au sauvetage,
- au secourisme.

(Durée 3 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2° une épreuve de langue nationale (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B. — Epreuve orale d'admission :

— Une épreuve pratique qui consiste à diriger un exercice ou une manœuvre d'extinction et de sauvetage. Elle est destinée à vérifier l'aptitude au commandement du candidat et ses connaissances professionnelles.

La durée de la manœuvre est fixée par les membres du jury, compte tenu de la nature de l'épreuve.

Elle est affectée du coefficient 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2ème CATEGORIE : Les sapeurs en activité au niveau des ateliers et magasins généraux des services techniques de la protection civile et détenteurs d'une spécialité dans un des corps de métiers :

Deux (2) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

1° une composition sur un sujet technique se rapportant à la spécialité exercée par le candidat au niveau de son poste de travail (durée 4 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2° une épreuve de langue nationale (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B. — Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en une discussion avec un jury sur un thème se rapportant à la spécialité exercée par le candidat et également sur les différentes techniques ayant trait à l'extinction et aux sauvetages (durée 20 à 30 minutes, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les candidats à l'examen professionnel pour l'accès au corps des sergents de la protection civile, sont astreints à un examen d'aptitude physique qui comprendra les épreuves obligatoires suivantes et qui devront être effectuées en tenue de feu réglementaire :

- une course de 200 mètres avec charge de 40 kg
- grimper à la corde (bras seuls),
- épreuve de la planche avec rétablissement,
- épreuve de la barre fixe.

Chaque épreuve est affectée du coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 9. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — La liste des candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des sergents de la protection civile, est arrêtée par le ministre de l'intérieur (direction générale de la protection civile), après avis du jury.

Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 11. — Le jury prévu à l'article 10 du présent arrêté comprend :

- le directeur général de la protection civile, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, membre,
- le directeur général de la formation ou son représentant, membre,
- le directeur des études et des moyens à la direction générale de la protection civile, membre,
- le sous-directeur des effectifs à la direction générale de la protection civile, membre,
- le directeur de l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri (Alger), membre,
- un (1) officier représentant du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des sous-officiers de la protection civile.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel, sont nommés en qualité de sergents stagiaires de la protection civile.

Art. 13. — Les sergents, nommés en cette qualité, effectuent un stage d'une durée d'une (1) année

à l'issue de laquelle ils pourront être titularisés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-231 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

P. le ministre
de l'intérieur,
et par délégation,
*Le directeur général
de l'administration
et des moyens,*

Noureddine BENMEHIDI

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de sergents de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-231 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de la protection civile ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté Interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des sergents de la protection civile.

Art. 2. — L'arrêté d'ouverture du concours, pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, précisera le nombre de postes à pourvoir, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidatures.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une notice de renseignements,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire n° 3,
- une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme,
- une attestation, sur l'honneur, certifiant que le candidat est libre de tout engagement et qu'il n'est lié à aucune administration publique ou privée,
- un attestation indiquant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- le cas échéant, une fiche familiale d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée,
- un certificat de toise (taille minimale 1,66 m),
- deux (2) photos d'identité (prise de face).

Art. 4. — Les concours sont ouverts aux candidats âgés de 19 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours, justifiant du certificat de scolarité de la classe de 4ème année moyenne (ex-classe de 3ème des lycées et collèges) ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 5. — La limite d'âge supérieure retenue peut être reculée d'un an (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans.

Elle est reculée, en outre, d'un temps égal à celui accompli au titre de la participation à la guerre de libération nationale, sans que le total, ainsi cumulé, puisse excéder dix (10) ans.

Art. 6. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Il est attribué, pour chacune des épreuves, une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les listes des candidats admis à participer aux épreuves desdits concours, sont arrêtées et publiées par le ministère de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Art. 9. — Les listes des candidats définitivement admis, sont arrêtées par le jury d'admission et font l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Art. 10. — Le jury d'admission visé par l'article 9 ci-dessus, est composé :

- du directeur général de la protection civile, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,
- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, membre,
- du directeur général de la formation ou son représentant, membre,
- du directeur des études et des moyens à la direction générale de la protection civile, membre,
- du sous-directeur des effectifs à la direction générale de la protection civile, membre,
- du directeur de l'école nationale de la protection civile, membre,
- de deux (2) sergents titulaires.

Art. 11. — Le concours de recrutement des sergents de la protection civile comprend les épreuves suivantes :

A. — Epreuves d'admissibilité :

- 1° une visite médicale d'aptitude ;
- 2° une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :
 - une course de 1.000 mètres (coefficient 1),
 - une course de 200 mètres avec charge de 40 kg (coefficient 1),
 - grimper à la corde bras seuls (coefficient 1),
 - nage libre de 50 mètres (coefficient 1).

B. — Epreuves d'admission :

- 1° une étude de texte en langue nationale, suivie de questions et réponses en arabe et en français (durée 3 heures).
Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.
- 2° un problème et des questions de mathématiques (durée 2 heures, coefficient 4).
Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- 3° une épreuve de sciences naturelles (durée 3 heures, coefficient 4).
Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- 4° une épreuve orale qui consiste en une discussion sur un sujet d'ordre général, avec un jury pendant une durée de 15 à 20 minutes.
Cette épreuve est affectée du coefficient 1,

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours, sont astreints à un stage de formation d'élèves-sergents de la protection civile, d'une durée de neuf (9) mois à l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri (Alger) et s'engageront à servir la protection civile conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 13. — Les élèves-sergents ayant subi, avec succès, les épreuves de l'examen de fin de stage, seront nommés en qualité de sergents stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

P. le ministre
de l'intérieur,
et par délégation,
*Le directeur général
de l'administration
et des moyens,*

Noureddine BENMEHIDI

Arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de sapeurs de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-232 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sapeurs de la protection civile ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des sapeurs de la protection civile.

Art. 2. — L'arrêté d'ouverture du concours, pris, conjointement, par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, précisera le nombre de postes à pourvoir, la date et le lieu de déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidatures.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une notice de renseignements,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire n° 3
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat est libre de tout engagement et qu'il n'est lié à aucune administration publique ou privée,
- une attestation indiquant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- le cas échéant, une fiche familiale d'état civil,
- un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée,
- un certificat de toise (taille minimale 1,66 m),
- deux (2) photos d'identité (prise de face).

Art. 4. — Les concours sont ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours, justifiant du certificat d'études primaires.

Art. 5. — La limite d'âge supérieure retenue peut être reculée d'un an (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans.

Elle est reculée, en outre, d'un temps égal à celui accompli au titre de la participation à la guerre de libération nationale, sans que le total, ainsi cumulé, puisse excéder dix (10) ans.

Art. 6. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Il est attribué, pour chacune des épreuves, une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Les listes des candidats admis à participer aux épreuves du concours, sont arrêtées et publiées par le ministère de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Art. 9. — Les listes des candidats définitivement admis, sont arrêtées par le jury d'admission et font l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur (direction générale de la protection civile).

Art. 10. — Le jury d'admission visé par l'article 9 ci-dessus, est composé :

— du directeur général de la protection civile, président,

— du directeur général de la fonction publique ou son représentant, membre,

— du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, membre,

— du directeur général de la formation ou son représentant, membre,

— du directeur des études et des moyens à la direction générale de la protection civile, membre,

— du sous-directeur des effectifs à la direction générale de la protection civile, membre,

— du directeur de l'école nationale de la protection civile, membre,

— de deux (2) sapeurs titulaires.

Art. 11. — Le concours de recrutement de sapeurs de la protection civile, est ouvert aux candidats justifiant du certificat d'études primaires ou d'un titre admis en équivalence ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, dans un corps de métier nécessaire au fonctionnement des services de la protection civile.

Art. 12. — Le concours de recrutement de sapeurs de protection civile comprend les épreuves suivantes :

A. — Epreuves d'admissibilité :

1° une visite médicale d'aptitude ;

2° une épreuve d'éducation physique et sportive comportant :

— une course de 1.000 mètres (coefficient 1),

— une course de 200 mètres avec charge de 40 kg (coefficient 1),

— grimper à la corde bras seuls (coefficient 1),

— nage libre de 50 mètres (coefficient 1).

B. — Epreuves d'admission :

A) Pour les titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre admis en équivalence :

1° une étude de texte de langue nationale, suivie de questions et réponses en arabe et en français (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2° un problème et des exercices mathématiques (durée 2 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

B) Pour les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle :

1° une étude d'un texte de langue nationale, suivie de questions et réponses en arabe et en français (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2° une épreuve qui correspondra à chacune des spécialités de corps de métiers nécessaires au fonctionnement des structures techniques de la protection civile (durée comprise entre 4 et 6 heures, coefficient 4).

Art. 13. — Les candidats définitivement admis au concours, sont nommés en qualité de sapeurs stagiaires de la protection civile et astreints à un stage de formation au niveau des unités opérationnelles, conformément à l'article 8 du décret n° 68-232 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 14. — Les intéressés s'engageront à servir la protection civile, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 15. — Tout candidat qui ne rejoint pas son unité d'affectation, dans le mois qui suit la notification de la proclamation des résultats, perd le bénéfice du concours.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

P. le ministre
de l'intérieur,
et par délégation,
*Le directeur général
de l'administration
et des moyens,*

Noureddine BENMEHIDI

**MINISTRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Décret n° 82-235 du 10 juillet 1982 portant création de l'entreprise de pieux et de fondations spéciales (E.P.F.S.).

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée relative à l'exercice de la fonction de contrôle pour la Cour des comptes,

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980, portant réaménagement des structures du Gouvernement,

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975, portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique,

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics,

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nominations des comptables publics,

Vu l'ordonnance n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique,

Décète :

Titre I

Dénomination - objet - siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-75 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application dénommée « Entreprise de pieux et de fondations spéciale (E.P.F.S.) » et ci-après désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution de tous travaux de pieux et de fondations spéciales, nécessaires à la réalisation de projets d'infrastructures et de construction.

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions, en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Titre II

Structures - gestion - fonctionnement

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 7. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :

- l'assemblée des travailleurs
- le conseil de direction
- les commissions permanentes
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs d'unités, s'il y a lieu.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973, relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

Titre III

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 10. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe au conseil de coordination, inter-entreprises dans les conditions prévues par décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

Titre IV

Patrimoine de l'entreprise

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 13. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Titre V

Structure financière de l'entreprise

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, portant plan comptable national.

Titre VI

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 18. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 19. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 82-236 du 10 juillet 1982 portant création du diplôme supérieur de bibliothécaire et organisant les études en vue de son obtention.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 110-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et traitements de stages ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, centres de documentation, antiquités et musées, notamment son article 5 - 2° ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé un diplôme supérieur de bibliothécaire.

Art. 2. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire sont recrutés sur concours, parmi les titulaires d'une licence, d'un diplôme d'études supérieures (DES), nouveau régime, toutes options, du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) ou d'un tout autre titre équivalent.

Les candidats sont proposés par les administrations, organismes publics, collectivités locales et entreprises socialistes.

Art. 3. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire n'ayant pas de relation de travail, doivent préalablement signer, avec les administrations, organismes publics, collectivités locales et entreprises socialistes qui les proposent, un contrat par lequel ils s'engagent à le servir conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaires, ayant une relation de travail, sont placés, en matière de salaire, dans la position prévue par leur statut particulier.

Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire, n'ayant pas une relation de travail, perçoivent un présalaire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les candidats admis à suivre une formation en vue de l'obtention du diplôme supérieur de bibliothécaire sont considérés en rupture de contrat dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent décret et des clauses du contrat,
- abandon des études,
- insuffisance des résultats obtenus,
- cas disciplinaires,
- refus de rejoindre le poste d'affectation.

Art. 6. — Les candidats n'ayant pas une relation de travail en rupture de contrat de formation sont recrutés par l'organisme d'envoi au poste de travail.

qui correspond au dernier titre ou diplôme acquis. Ils doivent servir pendant une période proportionnelle à la durée de la formation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les candidats ayant une relation de travail, en rupture de contrats de formation, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Dans le cas où la rupture du contrat de formation leur est imputable, ils ne peuvent bénéficier d'avancement dans leur corps ou grade d'origine qu'après avoir servi l'organisme d'envoi pendant une période proportionnelle à la durée de la formation reçue.

Art. 8. — Les administrations, les organismes publics, les collectivités locales et les entreprises socialistes sont tenus de réintégrer ou de recruter les bénéficiaires d'une formation à l'issue du cycle d'études.

Art. 9. — Sous peine de poursuites judiciaires, les candidats en rupture de contrat qui ne se mettent pas à la disposition de l'organisme d'origine sont astreints au remboursement de la totalité des frais engagés ainsi que des salaires ou présalaires perçus éventuellement pendant leur formation.

Art. 10. — Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, à tout responsable d'un organisme, de rembourser pour le compte d'un bénéficiaire d'une formation, en rupture de contrat, les sommes dont il est redevable.

Titre II

Des enseignements

Art. 11. — La durée des études en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, est fixée à deux (2) années (quatre semestres universitaires) dont une année d'étude, une année de stage pratique et la rédaction d'un mémoire.

Art. 12. — La liste des modules composant le deux (2) années de formation en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Les enseignements composant le curriculum des études sont obligatoires.

Art. 14. — Les candidats du diplôme supérieur de bibliothécaire sont tenus à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés, séminaires ou toute autre activité pédagogique incluse dans les programmes de leurs études.

Titre III

Des examens

Art. 15. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire doivent satisfaire aux examens prévus.

Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de scolarité.

Art 16. — Les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, seront précisées par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 17. — Le diplôme supérieur de bibliothécaire est délivré, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 18. — A titre transitoire, un programme, différent de celui destiné aux licenciés des autres options, sera dispensé aux titulaires d'une licence en bibliothéconomie.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 21 juin 1982 fixant les prix des produits sidérurgiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 77-118 du 6 août 1977 portant fixation des prix des produits sidérurgiques et notamment ses articles 2 et 6 ;

Arrête :

Article 1er. — La vente des produits sidérurgiques se fera, au cours du 2ème semestre 1982, aux prix portés sur le « barème des prix des produits sidérurgiques », édition de juillet 1982, représentant la mise à jour du barème défini en vertu du décret n° 77-118 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Ce barème est applicable sur l'ensemble du territoire national, à toutes ventes à partir des dépôts de la société nationale de sidérurgie ou de ceux de ses revendeurs agréés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1982.

Merbah KASDI

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 5 mai 1982 fixant la composition des commissions paritaires nationales pour les corps d'administration générale de moins de vingt agents.

Par arrêté du 5 mai 1982, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mohamed ZINET	Saïd BOUHLASSA
Nafaa BOUABCHA	Mustapha HADJLOUM

M. Mohamed ZINET est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Nafaa BOUABCHA est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des attachés d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mlle Atika AMOURI	Mme MESSAOUDI née Yamina YAHIAOUI
Abdelkader CHELLI	Ferhat ABBAS

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Boudaa BAGHDAD	Boubaker HASSANI
Amar HOCINE	Nafaa BOUABCHA

M. Boudaa BAGHDAD est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Amar HOCINE est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Rabah BENCHEKRIBOU	Mlle Tatha SOUCI
Belkacem BOUDIAF	Boudjmaâ NAIT AMMAR

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des corps d'agents d'administration et des sténodactylographes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Hassane TAZROUTE	Azzedine LACHOURI
Belkacem BOUCHEMAL	Mustapha HADJLOUM

M. Hassane TAZROUTE est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des agents d'administration et des sténodactylographes.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Belkacem BOUCHEMAL est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire des corps des agents d'administration et des sténodactylographes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Ali KADI	Mustapha ABOU
Ali KORICHI	Hassane BENTAYEB

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des corps des agents dactylographes, de conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et des ouvriers professionnels de 1ère catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Bachir HOUAM	Mustapha BEN KHELOUF
Azzedine LACHOURI	Mohamed Nazid YOUSFI

M. Bachir HOUAM est nommé en qualité de président de la commission paritaire nationale compétente à l'égard des corps des agents dactylographes des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et des ouvriers professionnels de 1ère catégorie.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Azzedine LACHOURI est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire des corps des agents dactylographes, des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et des ouvriers professionnels de 1ère catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Amar SAIDI	Mohamed Mouloud ISSOULI
Mohand OUACHOUCHE	Mohamed FERRAT

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des corps des agents de bureau, des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Saïd Mohamed LOUNI	Lounès BELAIDI
Saïd BOUHLASSA	Saïd MOUSSAOUI

M. Mohamed Saïd LOUNI est nommé en qualité de président de la commission paritaire nationale compétente à l'égard des corps des agents de bureau, des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Saïd BOUHLASSA est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire des corps des agents de bureau, des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et des ouvriers professionnels de 2ème catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
---------------------------	---------------------------

Mlle Djamila HANNACHE	Mohamed CHENNOUFI
Mlle Kheira AYADI	Ali BADAOU

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard des corps des agents de service et des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
---------------------------	---------------------------

Amar HOCINE	Lounès BELAIDI
Ahmed CHEBOUT	Abdelhafid BEN KIKI

M. Amar HOCINE est nommé en qualité de président de la commission paritaire nationale compétente à l'égard des corps des agents de service et des ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Ahmed CHEBOUT est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire des corps des agents de service et des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

Membres titulaires	Membres suppléants
---------------------------	---------------------------

Khalifa BADRI	Saïd FEDDAG
Senouci HAMMA	Lounès BENMESSAOUD